

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1513.
Date du prononcé
1^{er} juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/745

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000193344-0001-0007-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

B

domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître

contre :

ETHIAS SA,

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur B , nommé ci-après monsieur B ou l'appelant, a interjeté appel le 15 juillet 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 25 juin 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 septembre 2013, prise à la demande conjointe des parties.

L'appelant a déposé ses conclusions le 02 janvier 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'intimée a déposé ses conclusions le 24 octobre 2013 et le 25 février 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 avril 2015, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Monsieur B, né le 1965, fût victime d'un accident de travail le 22 mai 2007 vers 17h00.

Monsieur B est chauffeur de bus à la STIB, et en sortant du dépôt de bus, il a dû freiner afin d'éviter d'emboutir le véhicule situé devant lui.

L'accident a entraîné un choc du genou gauche contre le bas du volant, le pied gauche étant coincé entre la paroi du bus et la colonne de direction.

Il a été transporté en urgence à l'hôpital d'Ixelles où une botte plâtrée de la cheville gauche a été placée sans avoir décelé une fracture (pièce A1 dossier expertise). Le Dr Lamraski propose en juillet 2007 de ne pas opérer Monsieur B et d'attendre (p. 7 de l'expertise).

Le Dr Gombault prescrit des semelles orthopédiques. (p. 7)

La reprise du travail a lieu le 5 février 2008. Ayant gardé un sens d'électricité au toucher du genou, monsieur B consulte le Dr Brion en août 2009.

Vers le mois de juin 2010, Monsieur B recontacte le Dr Lamraski qui l'opère et « gratte l'os », sans que le Dr Brion, ni le Dr Lamraski, ne préviennent le médecin-conseil de l'assurance en accident du travail, partie intimée.

Monsieur B postule que l'opération du 22 juin 2010 est la conséquence de l'accident de travail du 22 mai 2007 avec une ITP consécutive à cette opération, du 22 juin 2010 au 31 décembre 2010.

Les parties étant en désaccord quant à l'évaluation du taux d'I.P.P., l'action fût portée devant le tribunal du travail, et le Docteur Yves Hestermans, expert judiciaire, a été désigné. L'expert judiciaire a déposé son rapport le 24 juillet 2012.

Le jugement du 25 juin 2013 entérine le rapport d'expertise du Docteur Hestermans, fixant les conséquences de l'accident du 22 mai 2007 de la manière suivante :

- I.T.T. du 22.05.2007 au 04.02.2008.
- Date de consolidation : le 05.02.2008.
- Taux d'I.P.P. : 0 %.
- Salaire de base plafonné au montant légal.



GRIEFS EN APPEL

L'appelant postule la désignation d'un nouvel expert judiciaire puisque l'expert judiciaire Hestermans a fait une erreur de droit notamment en exigeant qu'il incomberait à l'appelant de prouver de manière certaine la relation causale entre l'opération du 22.06.2010 et l'accident du travail du 22.05.2007, là où pourtant il y ait un événement soudain et une lésion au genou gauche. L'expert se livra aux mêmes approximations concernant la cheville gauche. Il faut également rappeler que les lésions furent à ce point importantes qu'elles justifiaient une incapacité temporaire totale de plus de 6 mois. L'appelant postule 7 % d'IPP. L'intervention chirurgicale intervenue au niveau du genou est, selon l'appelant, en relation causale avec l'accident du travail du 22.05.2007.

DISCUSSION

Pour que le juge tienne compte avec l'avis de l'expert judiciaire, il est essentiel que le rapport d'expertise réponde à quelques exigences (cfr Cour de travail Bruxelles 5^{ème} chambre, RG 52546, inédit) :

1. Est-ce que les droits de la défense ont toujours été respectés durant toute l'expertise ? L'expert a-t-il raisonné logiquement et a-t-il répondu de façon motivée aux observations pertinentes des parties ?
2. Les conclusions de l'expert sont-elles scientifiquement assez justifiées ?
3. Y a-t-il des informations médicales non connues et qui pourraient influencer les conclusions de l'expert.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la cour du travail peut «ne pas suivre l'avis de l'expert, ou prendre une décision elle-même, ou ordonner une nouvelle expertise judiciaire. (cfr Cour de travail Bruxelles 5^{ème} chambre, RG 52546, inédit)

1. L'expert judiciaire a respecté la contradiction et les droits de la défense.

Avec le dossier radiologique, une deuxième séance d'expertise eut lieu le 20 décembre 2011, en présence des deux médecins conseils. Un examen physique a eu lieu à cette deuxième séance et l'expert, suite aux questions du Dr Brion, a décidé de confier une mise au point du genou gauche auprès du Professeur Vande Berg, au Cliniques universitaires Saint-Luc. Une troisième séance d'expertise a eu lieu le 08.05.2012 en présence de l'appelant et les médecins-conseils. Une discussion a lieu avec le Dr Brion sur l'imputabilité de l'opération du 22.06.2012 et ses suites. L'expert étudiera tous les documents qui lui sont transmis, également le rapport du Dr Lamraski, et il donnera son avis, en se basant également sur les constatations du professeur Vande Berg.

Le préliminaires sont envoyés aux parties et l'expert y répondra longuement.



2. L'expert judiciaire établit un avis motivé, sur base des constatations du professeur Vande Berg dans les pages 19,20 ,21,22,23,24,25 et 26 de son rapport définitif.

a. L'opération

La cour constate que l'expert a demandé un avis au professeur Vande Berg.

Le professeur Vande Berg constate (p. 20) :

« L'intervention chirurgicale réalisée le 22 juin 2010 consiste en une résection de l'ossification patellaire inférieure gauche, avec un état cicatriciel du tendon sous-rotulien » et que cette intervention a porté sur un état **antérieur** à l'accident, **clairement** avéré.

Le professeur Vande Berg a également estimé que l'intervention chirurgicale de 2010 portait uniquement sur un état antérieur à l'accident. Il s'agit d'une séquelle post-traumatique très ancienne qui exclut que la lésion est en relation causale avec l'accident.

Le professeur Vanden Berg est scientifiquement très sûr et très clair, et il ajoute même que cette ossification ne peut être imputable à l'accident. Un peu plus loin, il ajoute que l'accident du 22 mai 2007 n'a entraîné aucune évolution inattendue des pathologies préexistantes.

L'expert explique de façon motivée que rien ne permet de conclure que l'état antérieur du coté interne du genou a été décompensé par l'accident du 22.05.2007 ; « ni l'étude radiologique ni les constatations précoces ».

Le Dr Cnockaert fait état d'une douleur située à la face *externe* du genou et le Dr Lamraski fait état d'une intervention du côté patellaire *interne*. (annexe 14 rapport d'expertise).

Le rapport médical Dr Cnockaert du 05.07.2007 (annexe 22, page 3, du rapport d'expertise), étant le seul à établir un rapport médical circonstancié *in ille tempore non suspectu*, combiné avec le rapport du professeur Vande Berg, et avec l'examen physique de l'expert judiciaire, peut former une présomption sérieuse et concordante pour que l'expert judiciaire établit son avis - avec la plus grande certitude scientifiquement possible - pour constater que l'opération du Dr Lamraski en 2010 est totalement étrangère avec les lésions causées par l'accident du travail .

Par ailleurs, l'expert qui est chirurgien orthopédique, et spécialisé en la matière, constate que biomécaniquement l'on peut exclure une relation causale entre un choc externe et une lésion à la partie interne du genou.



La réponse de l'expert « qu'il a pour principe de tenir compte de l'avis de tous les médecins » n'est pas pertinente pour la conclusion et le fondement de son avis et « qu'il incombe à l'appelant de prouver de manière certaine que l'intervention chirurgicale fut en relation causale avec l'accident » est sur le point juridique erronée, mais il appartient au juge d'en tirer les conséquences juridiques.

La cour estime que cela ne change en rien les conclusions de l'expert judiciaire, puisque le professeur Vande Berg exclut formellement cette relation causale.

b. La cheville gauche

L'expert étudie la radiographie du 13.09.2007 et le scanner du 18.10.2007, et conclut avec le professeur Vande Berg que les ossifications chroniques sont formellement antérieures à l'accident.

Le professeur Vandenberg écrit clairement à la page 10 de son rapport :

« L'accident du 22.05.2007 n'a entraîné aucune évolution inattendue des pathologies pré-existantes. »

De toute façon, pour la cour, il y a à la date de la consolidation un retour total à la situation antérieure.

La cour constate que le rapport est cohérent, complet et bien motivé.

L'appelant se réfère à tort à un arrêt prononcé par la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles du 23.10.2013, qui a ordonné une nouvelle expertise judiciaire. Cet arrêt n'est pas comparable avec la situation concrète de l'appelant. Dans l'arrêt précité la cour constate que l'expert ne justifie pas, ni précise les raisons pour lesquelles il considère que l'état antérieur du genou n'a pas été modifié. Dans le cas précis de l'appelant l'expert précise bien tous les arguments qui fondent son avis. Dans l'arrêt précité la cour souligna le caractère agressif et revendicateur de la victime retenu par l'expert sans que celui-ci essaye de trouver une explication peut-être médicale.

Ce n'est pas du tout le cas dans cette affaire concrète, où l'expert judiciaire est objectif.

La cour constate qu'il n'y a pas dans ce dossier des informations médicales non connues qui pourraient influencer les conclusions de l'expert.

Le premier juge a, à juste titre, estimé que l'expert avait rejeté cette imputabilité en se fondant sur l'examen radiologique, les conclusions du radiologue, son examen physique et les autres pièces du dossier.

Le rapport d'expertise et ses conclusions doivent être approuvés, et l'appel doit être déclaré recevable mais non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne la S.A ETHIAS aux dépens, non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

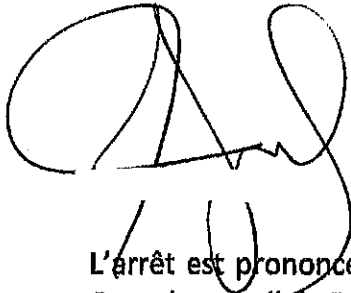
, conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de

greffier



L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} juin 2015, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier

